

**Département des  
Pyrénées Orientales**

**COMMUNE DE BOMPAS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et le 8 octobre

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 30 septembre 2020

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-Francis, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MONELLS Christophe, MARY Bernard, DARNER Marie, CAMPS Claude, COLMENERO Carole, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, BEZAULT Alexandre, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe

Absents excusés : Monique MORELL ayant donné procuration à Brigitte LESIEUR

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

---

**Objet** : 2020/07/11 : Adhésion au groupement de commande du Sydeel 66 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique.

**Matière** : **Commande Publique**

**Rapporteur** : Monsieur Didier MALE

---

La Loi relative à l'énergie et au climat n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 prévoit que les consommateurs finals non domestiques (collectivités, entreprises, associations) qui emploient 10 personnes ou plus, ou dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros, ne seront plus éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité (tarif bleu <36 kVA), à compter du 1er janvier 2021.

Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette échéance, il sera nécessaire d'avoir signé un contrat de fourniture en offre de marché. Les TRV sont en revanche maintenus, pour l'instant sans limitation de temps, pour les autres consommateurs disposant d'une puissance souscrite égale ou inférieure à 36 kVA (collectivités avec des seuils inférieurs à ceux mentionnés ci-dessus et particuliers).

Cette mesure vient compléter celle déjà actée dans la loi NOME qui mettait fin des tarifs jaune et vert au 31/12/2015. Aussi, à compter du 1er janvier 2021, l'ouverture du marché de l'électricité sera totale.

A cet effet, le Sydeel66 s'organise pour la mise en place d'un groupement de commandes d'achat d'électricité qui sera ouvert à tous les acheteurs publics.

Le Sydeel66 se portera coordonnateur de ce groupement de commandes, qui visera à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles ainsi qu'une meilleure qualité des services associés.

Il déchargera ainsi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés. En outre, ce groupement de commandes associera étroitement ses adhérents à son fonctionnement, par un comité de pilotage dédié pour l'élaboration collégiale des documents contractuels et pour le suivi des marchés.

Par délibération N°04012020, le Comité Syndical du SYDEEL66 du 12 février 2020 a approuvé le principe d'une collaboration entre le syndicat, les communes adhérentes et autres entités publiques et/ou privé et a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'électricité désignant le SYDEEL66 comme coordonnateur de ce groupement.

**Objet : 2020/07/11 : Adhésion au groupement de commande du Sydeel 66 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique page 2/3**

**Sur ces bases, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Vu :**

- La directive européenne N°2003/54/CE du 26 Juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
- La Loi N°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,
- La Loi N°2010-1488 du 07 Décembre 2010 relative à Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) et la programmation de la fin des tarifs réglementés de vente « Jaune et Vert » au 31 Décembre 2015,
- La loi N°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (cf. articles 63 et 64) qui a mis fin aux tarifs réglementés de vente <36Kva « tarif bleu » pour les collectivités occupant plus de dix personnes ou dont les « recettes annuelles » excèdent 2 millions d'euros (sont considérées comme « recettes » pour les collectivités territoriales, «la DGF et les recettes des taxes et impôts locaux »). Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette échéance, il sera nécessaire d'avoir signé un contrat de fourniture en offre de marché,
- Le code de la commande publique et notamment son article L2113-6,
- Le code de l'énergie et notamment ses articles L.331-4 et L. 441-5,
- Les articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- La convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,
- Les statuts du SYDEEL66,
- La délibération N°04012020 du Comité Syndical du SYDEEL66 du 12 février 2020, approuvant le principe d'une collaboration entre le syndicat, les communes adhérentes et autres entités publiques et/ou privé afin de créer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et désignant le SYDEEL66 comme coordonnateur de ce groupement,

**Considérant :**

- L'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés pour ses besoins propres,
- Qu'en égard à son expérience, le SYDEEL66 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,
- Que conformément aux articles L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres de groupement sera celle du coordonnateur du groupement,

**Article 1 :** **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés dont le SYDEEL66 sera le coordonnateur.

**Article 2 :** **APPROUVE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.

**Article 3 :** **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Article 4 :** **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes.

**Article 5 :** **DIT QUE** les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Objet : 2020/07/11:** Adhésion au groupement de commande du Sydeel 66 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique page 3/3

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Vote  
Pour : 29  
Contre  
Abstention :

Pour extrait certifié conforme  
Mme le Maire



Laurence AUSINA

**Pièces Annexées :**

Convention constitutive du groupement de commande  
Délibération N°04012020 du Comité Syndical du SYDEEL66

**PUBLIÉ LE.....09 SEP. 2020**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURE ET DE SERVICES EN MATIERE  
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**PREAMBULE :**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissement...), s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs d'électricité.

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) du 7 décembre 2010 a mis fin aux tarifs réglementés de vente « TRV » >36Kva « jaune et vert » au 31 décembre 2015.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (cf. articles 63 et 64) publiée au Journal officiel le 9 novembre dernier a mis fin aux tarifs réglementés de vente <36Kva « tarif bleu » pour les collectivités occupant plus de dix personnes ou dont les « recettes annuelles » excèdent 2 millions d'euros (sont considérées comme « recettes » pour les collectivités territoriales, « la DGF et les recettes des taxes et impôts locaux »). Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette échéance, il sera nécessaire d'avoir signé un contrat de fourniture en offre de marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché.

Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique doit ainsi non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais aussi d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SYDEEL66 a constitué un groupement de commande d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la Loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Vu la délibération du Comité Syndical N°04/01/2020 du 12/02/2020 pour la création d'un groupement de commande pour l'achat d'électricité.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT ET NATURE DE SES BESOINS**

La présente convention a pour objet de constituer et de régir le groupement de commandes fondée sur l'article L2113-6 du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », portant sur la passation et la signature des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de chacun de ses membres et plus précisément ceux constituant des marchés publics ou accord cadres au sens du code de la Commande publique précité.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS**

### **Section 2.01 Missions obligatoires**

Le groupement constitué par la présente convention consiste à répondre aux besoins communs des membres dans les domaines suivants :

- Acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments et équipements dont ils ont la gestion.
- Prestations en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés et accords-cadres que le groupement met en œuvre.

### **Section 2.02 Champs d'application**

Depuis le 1er juillet 2004, les collectivités publiques ont la possibilité de mettre en concurrence les différents fournisseurs d'électricité et de quitter le tarif réglementé pour choisir une offre de marché.

Le tarif réglementé est fixé par les pouvoirs publics et ne peut être proposé que par les fournisseurs historiques : EDF et les entreprises locales de distribution. A l'inverse, les offres de marché sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et leurs prix sont fixés librement par ces derniers.

La loi NOME est venue changer la donne en prévoyant la disparition, fin 2015, des tarifs réglementés pour les plus grands sites : les sites dont la puissance souscrite supérieure à 36 kVA qui bénéficiaient des tarifs jaunes et verts.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat redéfinit le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité ; A partir du 1er janvier 2021, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente.

### Section 2.03 Périmètre

- Pour les collectivités non éligibles aux TRV, le périmètre du présent groupement d'achat sera composé de l'ensemble des contrats C2-C3 (ex tarifs verts), C4 (ex tarif Jaune) et C5 (ex tarif Bleu) ;
- Pour les collectivités éligibles aux TRV, le périmètre sera composé uniquement des contrats C2-C3 (ex tarifs verts), C4 (ex tarif Jaune).

*Cependant, et conformément à l'article L. 331-3 du code de l'énergie, la résiliation d'un TRV au profit d'un contrat en offre de marché est possible à tout moment (hors le délai de préavis lié aux démarches nécessaires auprès des distributeurs) et gratuitement. De manière générale, il est conseillé d'anticiper la démarche.*

- Si la collectivité souhaite souscrire un contrat en offre de marché sur ces tarifs C5 (ex tarif bleu) et ainsi intégrer le dispositif des collectivités non éligible, merci de cocher la case**

### ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

### ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le SYDEEL66 est désigné comme coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement pour la préparation, la passation, la notification et la signature de l'accord cadre et de ses marchés subséquents conformément aux besoins définis par chaque membre, en application de l'article L2113-7 du code de la commande publique, pour toute la durée d'application de la présente convention.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations

Le siège social du coordonnateur est situé 37, Avenue Julien PANCHOT 66000 PERPIGNAN.

### ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés, en application de l'article L 1414-3-II et III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles - ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la CAO.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents, des membres du groupement compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

### **Section 6.01 Missions obligatoires**

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister, avant chaque nouvelle consultation, les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut en tant que de besoin solliciter au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison qui seront définis ;
- De définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures de consultation et le mode de passation des marchés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres et les mettre à la disposition des candidats (*publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc....*) ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants jusqu'à l'attribution du ou des marchés ;
- De signer et notifier les accords-cadres et leurs éventuels avenants, s'il y a lieu ;
- De transmettre l'accord cadre aux autorités de contrôle ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un ou plusieurs membres du groupement de commandes avec le titulaire du marché et prendre s'il y a lieu toutes dispositions qui s'imposent ;
- De représenter le groupement en justice, s'il y a lieu ;
- De signer, notifier tous les marchés subséquents et de les transmettre aux autorités de contrôle.
- De gérer la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix
- De coordonner la reconduction des marchés
- De gérer les prés contentieux et les contentieux formés par ou pour le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

### **Section 6.02 Missions optionnelles « Faire de la transition énergétique une réalité »**

Au-delà du cadre réglementaire, la transition énergétique offre de nouvelles opportunités. La réduction de la consommation finale d'énergie, la diminution des rejets de gaz à effet de serre, la baisse de la facture énergétique sont autant d'occasions de déployer des projets locaux compétitifs.

Le SYDEEL66 est un acteur public majeur dans les domaines des énergies. Il accompagne, en lien avec ses compétences, les membres dans leur transition énergétique en proposant des services pour la maîtrise des énergies.

Au titre du présent acte constitutif de groupement de commande et dans le cadre d'une convention particulière, le Syndicat pourra proposer des services « à la carte » dans les domaines suivants :

**a) Audit énergétique :**

Le SYDEEL66 vous accompagne dans la réalisation partielle ou totale d'un audit énergétique ; ce dernier se déroule en plusieurs étapes :

- Réalisation de visites de votre ou vos site(s),
- Analyse des données et remise d'un rapport vous fournissant un état des lieux
- Préconisations d'actions correctives en vue d'améliorer votre performance énergétique et vos niveaux de consommations d'énergies.

**b) Optimisation de vos contrats :**

Le SYDEEL66 procède à la vérification des données de facturation permettant de détecter un éventuel écart entre la consommation réelle et la facturation estimée (pour les sites à courbe de charge) et l'analyse des puissances souscrites pour les sites concernés et validation du niveau de puissance atteint afin d'éviter les dépassements, une puissance trop élevée ou un Turpe non adapté. L'objectif est ici de vous apporter un conseil sur le tarif le plus adapté en fonction de votre utilisation.

**c) Métriologie de l'énergie :**

Le SYDEEL66 propose une solution de mesure et de suivi des consommations électriques par usage en vue de vous aider à les réguler intelligemment.

Ce service se décompose en plusieurs phases :

- Une installation de matériel simple
- Une restitution claire des consommations sur un portail dédié
- Une analyse et un suivi de la performance énergétique du bâtiment
- La détection des dérives de consommation et des dysfonctionnements d'équipements ;
- L'analyse des pics de consommation et l'optimisation du contrat de fourniture d'électricité ;
- La définition d'un plan d'amélioration énergétique à partir d'un audit sur site.

**d) Groupement et valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie :**

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) ont été créés par la loi POPE de juillet 2005. De par cette loi, les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, carburants et combustibles) opérant sur le territoire français sont tenus d'inciter et aider les consommateurs à réduire leurs consommations d'énergie. Depuis 2006, ils ont l'obligation de réaliser ou de faire réaliser des travaux d'économies d'énergie, sur leurs propres installations ou en incitant les consommateurs à investir sur les leurs, en installant des équipements performants. Les fournisseurs d'énergie sont alors appelés les « Obligés ». Les Pouvoirs Publics fixent à ces « obligés » des objectifs triennaux, exprimés en kWhcumac, unité de mesure de la quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie réalisées (cumac = CUMulé Actualisé). Plusieurs types d'opérations d'économies d'énergie ont été listés par les Pouvoirs Publics sous forme de fiches d'opérations standardisées (Isolation, Thermique, Equipements, Process, etc...). Chaque type de travaux d'économie d'énergie répondant aux critères des fiches d'opérations standardisées permet de valoriser un volume précis de CEE en kWhcumac. La prime délivrée est calculée en fonction du volume kWhcumac que génère l'opération.

Afin de s'assurer d'une meilleure négociation du prix de vente des Certificats, le SYDEEL66 peut vous proposer, à votre demande, un partenariat de regroupement ; Le regroupement

permet de mutualiser l'expertise et de générer des économies d'échelle, il peut aussi permettre d'atteindre plus facilement le seuil minimum de dépôt.

#### **ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES**

Les membres sont chargés :

- De signer une convention individuelle de groupement avec le coordonnateur,
- De communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins quantitatifs par l'apport d'une fiche de recensement, en vue de la passation des marchés, à l'occasion de chaque nouvelle consultation ;
- D'exécuter les marchés subséquents à hauteur de leurs besoins propres préalablement définis et déterminés ;
- A payer les prix des prestations réalisées pour son compte dans le cadre des marchés subséquents à partir de ses ressources propres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés subséquents conclus en application de l'accord cadre portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison, soit de la suppression d'équipements,
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement
- De participer financièrement aux seuls frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.01, s'il y a lieu, sans aucune rémunération du coordonnateur.
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés subséquents qui le concerne.
- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;

#### **ARTICLE 8 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

##### **Section 8.01 Indemnisation du coordonnateur**

Le coordonnateur peut être remboursé des seuls frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

La contribution englobe les coûts de publicité, d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelle et de manière générale tout ce qui concourt à la passation des marchés publics, durant toute la durée de validité de la présente. Les contributions liées aux missions optionnelles seront fixées dans une convention particulière.

La contribution est versée au coordonnateur à compter de l'année d'adhésion au groupement de commandes. Elle est due annuellement et par point de livraison (voir ci-dessous) dans les trois mois à compter de l'attribution de l'accord cadre et pendant toute la durée de celui-ci.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette répartissant les frais de fonctionnement sur chacun de ses membres comme suit :

Nombre de point de livraison (PRM)	Contribution annuelle des membres du groupement par point de livraison/an
Contribution par point de livraison correspondant aux tarifs bleu (C5), tarif jaune (C4) et tarif vert (C2-C3).	12 €

Les contributions annuelles seront plafonnées à 1 000€ pour les communes et pour les autres membres (EPCI, Syndicat, C/C, Régies, Conseil Départemental...).

Les contributions appelées pour les accords-cadres suivants seront ajustées en fonction des frais à engager et de l'importance du groupement constitué.

### **Section 8.02 Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré au PRM (point de livraison) de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

### **Section 9-01 : Conditions d'adhésion au groupement**

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des Collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque autre membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres laquelle est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, l'engagement d'un nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commande. Un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre en cours au moment de son adhésion.

### **Section 9-02 : Conditions de sortie du groupement**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon les règles propres.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, sa décision est notifiée au coordonnateur dans un délai de 2 mois avant la date de fin des marchés subséquents

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par la majorité des membres du groupement lors de sa constitution.

Les décisions des membres sont toutes notifiées au coordonnateur.

**ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement peut être dissout par décision prise à la majorité qualifiée de ses membres. Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

**ARTICLE 12 : DUREE DU GROUPEMENT**

Le présent groupement est institué sans limitation de durée, le groupement étant qualifié de permanent, dès lors que l'achat d'énergie électrique est un besoin récurrent. Il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

**ARTICLE 13 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

En demande et en défense, devant toutes les juridictions, y compris se constituer partie civile devant les juridictions pénales

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Fait à PERPIGNAN, le .....  
En deux exemplaires originaux

Pour le SYDEEL 66,  
Coordonnateur du Groupement  
Autorisé par délibération  
N°04012020 du 12 Février 2020  
Le Président,  
Jacques ARNAUDIES

La Commune de .....

Membre du Groupement  
Le Maire





Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan

**L'an Deux Mille Vingt et le Douze Février à Dix-huit Heures trente, le Comité Syndical du SYDEEL66, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la Salle polyvalente de la Commune de Rià-Sirach, sous la Présidence de M. Jacques ARNAUDIES, Président.**

Date de Convocation : 06/02/2020

N° 04/03/2020

**MEMBRES EN EXERCICE : 52**

**MEMBRES TITULAIRES PRÉSENTS : 28**

**MEMBRES SUPPLÉANTS PRÉSENTS : 01**

**MEMBRES ABSENTS : 23**

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION : 08**

**SERRE VIVES Jean Jacques à Jacques ARNAUDIES**

**CHIVILO Charles à Jean MAURY**

**SANCHEZ Antoine à Gérard SOLER**

**ARIS Jean Marie à Laurent BRUNELLE**

**VEHI Philippe à Didier CARNELUTTI**

**DIDIER Claude à Michel GARCIA**

**DIAZ Jean François à Claude GRAU**

**GILLARD André à Gérard CASTANY**

**SECRETARE DE SEANCE : SEVERAC Marc**

**SECRETARE AUXILIAIRE : JALABERT Christine**

**INVITES A LA SEANCE MAIS N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : Pierre DALOU – Elle ALIS**

ARIS Jean Marie	ARNAUDIES Jacques	AMOUROUX Jean	BARBARO Daniel	BARBAROS Henri
BLANC Paul	BOUZAGE Pierre	BRUNELLE Laurent	CARNELUTTI Didier	CASANOVA Jean Louis
CASTANY Gérard	CHIVILO Charles	COLL Jackle	COTTE Jean Lujc	DESCOSSY Marcel
DIAZ Jean François	DIDIER Claude	DUCASSY Roger	FIGUE Antoine	FOURCADE Didier
FOURCADE Philippe	GARCIA Michel	GILLARD André	GOT Alain	GRAU Claude
GUERNE Gilbert	IZART Francis	JALLAT Jean Louis	LAFFORGUE Guy	LANGLAIS Caroline
LLORET José	LOPEZ Thierry	MANYA Jacques	MARTINEZ Théophile	MAURY Jean
MAYDAT Jean Marie	PACULL Jean Marc	PARAYRE Claude	PASCUAL Robert	QUINTANA Sabine
RODRIGUES Frédéric	ROMERO Jean Pierre	SANCHEZ Antoine	SERRANO Georges	SERRE VIVES Jean Jacques
SEVERAC Marc	SILVESTRE Joseph	SIRACH Joseph	SOLER Gérard	SOURIBES Jean
THIBAUT Jean Jacques	VEHI Philippe	BOBE Jean Suppléant de Jean Marc PACULL		

**Nombre de membres en exercice : 52**

**Nombre de présents : 29**

**Procurations : 08**

**Suffrages exprimés : 37 Pour : 37**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/02/2020

Agglo. du Pays Aggr. du Pays Catalan

**OBJET : 04/01/2020 CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR ACHAT ENERGIE**

M. le Président informe l'assemblée que la Loi relative à l'énergie et au climat n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 prévoit que les consommateurs finals non domestiques (collectivités, entreprises, associations) qui emploient 10 personnes ou plus, ou dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros, ne seront plus éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité (tarif bleu <36 kVA), à compter du 1er janvier 2021.

Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette échéance, il sera nécessaire d'avoir signé un contrat de fourniture en offre de marché. Les TRV sont en revanche maintenus, pour l'instant sans limitation de temps, pour les autres consommateurs disposant d'une puissance souscrite égale ou inférieure à 36 kVA (collectivités avec des seuils inférieurs à ceux mentionnés ci-dessus et particuliers).

Cette mesure vient compléter celle déjà actée dans la loi NOME qui mettait fin des tarifs jaune et vert au 31/12/2015. Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ouverture du marché de l'électricité sera totale.

A cet effet, le Sydeel 66 s'organise pour la mise en place d'un groupement de commandes d'achat d'électricité qui sera ouvert à tous les acheteurs publics.

Le Sydeel66 se portera coordonnateur de ce groupement de commandes, qui visera à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles ainsi qu'une meilleure qualité des services associés. Il déchargera ainsi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés. En outre, ce groupement de commandes associera étroitement ses adhérents à son fonctionnement, par un comité de pilotage dédié pour l'élaboration collégiale des documents contractuels et pour le suivi des marchés.

Il est demandé au comité syndical d'accepter cette démarche auprès des communes, Epci, autres divers établissements et de créer un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour la fourniture d'électricité des sites soumis à l'obligation de concurrence (> 36kVA, ex tarifs jaunes et verts et <36Kva, ex tarifs bleu).

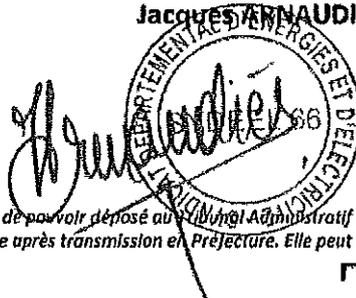
Oui l'exposé du Président, le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

**ACCEPTE** la création d'un nouveau groupement de commande auprès des collectivités territoriales, communes, epci et autres établissements publics ou privés pour l'achat d'électricité pour la fourniture d'électricité des sites soumis à l'obligation de concurrence (> 36kVA, ex tarifs jaunes et verts et <36Kva, ex tarifs bleu).

**DONNE MANDAT** à M. le Président pour que le Sydeel66 soit le coordonnateur de ce groupement ainsi que pour signer toutes pièces relatives à ce dossier (convention, accord-cadre et marchés, ect.....)

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Président  
Jacques ARNAUDIES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 Montpellier dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans les mêmes délais, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/02/2020

Appelation agréée: E-logiste.com

99\_DE-066-256601519-20200220-2020DEL1604